



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 23 septembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Organisation d'une chasse particulière
sur la commune de SARGÉ-LES-LE-MANS (72190)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et R. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, en Sarthe ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0202 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande du 20 septembre 2024, de M. Jean-Baptiste MARTINEAU, lieutenant de louveterie portant sur l'organisation d'une chasse particulière, constatant :
des dégâts occasionnés par des pigeons, dans des cultures de tournesol, situées sur les parcelles cadastrales ZB29 et ZB30 sur la commune de SARGÉ-LES-LE-MANS (72190) à la demande du plaignant suivant :
Monsieur Johnny GERMAIN, domiciliée lieu-dit « 258, Le Mormont » sur la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE (72460).
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que, par leurs activités le pigeon ramier cause des dégâts singuliers aux cultures de tournesol sur pieds ;

CONSIDÉRANT que les techniques d'effarouchement ne suffisent pas à protéger les parcelles agricoles des dégâts des pigeons ramiers ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour prévenir les dommages importants aux cultures, conformément à l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, et qu'il appartient au préfet d'autoriser les chasses particulières et battues générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Jean-Baptiste MARTINEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une chasse particulière aux pigeons ramiers sur la commune de SARGÉ-LES-LE-MANS (72190), en raison de dégâts occasionnés dans les parcelles de tournesol situées sur les parcelles cadastrales ZB29 et ZB30 sur la commune de SARGÉ-LES-LE-MANS (72190), et appartenant à :

Monsieur Johnny GERMAIN, domiciliée lieu-dit « 258, Le Mormont » sur la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE (72460).

Article 2 :

L'organisation de cette chasse particulière se fera sous la responsabilité du lieutenant de louveterie M. Jean-Baptiste MARTINEAU, qui déterminera les moyens à employer, le nombre de participants et les règles de sécurité qui seront suivies lors de l'opération.

Le lieutenant de louveterie sera accompagné des tireurs suivants :

NOM Prénom	Adresse	Commune	N° permis de chasse
GERMAIN Johnny	« 258, Le Mormont »	72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	723 212 38
METEREAU Johnny	« 61 rue de Lisborde »	72470 SAINT-MARS-LA-BRIERE	723 212 48
BEL Aurléien	« 59 avenue de Toulouse »	72100 LE MANS	723 211 21
BORDEAU Bruno	« 22 rue Michel Ange »	72470 CHAMPAGNE	723 215 82
JOUY Pierre	« Sainte Marie Aux Bois »	72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	200 807 280 1201 5A
CHERI-ZECOTTE André	« 6 ruelle des Tertres »	72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	722 190 42

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une intervention sur la période :

Du 23 SEPTEMBRE au 28 SEPTEMBRE 2024

Article 4 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 :

M. Jean-Baptiste MARTINEAU préviendra par messagerie électronique, les personnes suivantes, de l'organisation de la chasse particulière, au moins 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires (ddt-bfcp@sarthe.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd72@ofb.gouv.fr),
- la fédération départementale des chasseurs (contact@fdc-sarthe.com) :

– la brigade de gendarmerie de proximité, le cas échéant, le groupement de gendarmerie départementale (ggd72@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

S'il le juge utile, M. Jean-Baptiste MARTINEAU pourra prévenir le(s) détenteur(s) du droit de chasse, ainsi que les maires des communes concernées.

Article 6 :

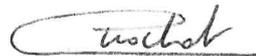
Le lieutenant de louveterie devra rendre compte dans les plus brefs délais au directeur départemental des territoires, de tout incident important survenu pendant le déroulement de ces chasses particulières.

Un compte rendu sera adressé par courriel au directeur départemental des territoires, à l'issue des opérations.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de **SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE (72340)**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
la cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse-Pêche,



Christine ROCHAT

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

